

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)  
Akwasasne (Ontario)  
Juin 1992

## SOMMAIRE

La colonie de File Hills : Un manquement au traité, à la Loi sur les Indiens et à l'obligation de fiduciaire du Canada 1

Rapport de la CRI sur la revendication de Standing Buffalo relative aux inondations 5

Regard sur le passé : Chronologie des revendications territoriales 8

Jalons est un bulletin par lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et de l'évolution récente du dossier des revendications particulières. Comme pour les autres publications de la Commission, elle se consulte dans Internet à [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca).

Prière de faire circuler les articles du bulletin; si vous avez des questions à poser, des observations ou encore des suggestions à formuler, communiquer avec :

Monsieur Lucian Blair,  
Directeur des communications  
Tél. : (613) 943-1607  
Télec. : (613) 943-0157  
[lblair@indianclaims.ca](mailto:lblair@indianclaims.ca)

Veuillez adresser toute correspondance à la :

Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

## La colonie de File Hills : Un manquement au traité, à la Loi sur les Indiens et à l'obligation de fiduciaire du Canada



Archives Glenbow NA-5462-4

Le pensionnat de la colonie de File Hills.

Le 28 mai 2004, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a publié son rapport d'enquête sur la revendication relative à la colonie de File Hills, présentée par la Première Nation de Peepeekisis, où elle conclut que le Canada a manqué à ses obligations légales à l'égard de la Première Nation. La Commission recommande que la revendication de Peepeekisis soit acceptée aux fins de négociation d'après la Politique sur les revendications particulières du Canada.

La Couronne fédérale a lancé, dans la réserve indienne (RI) 81 de la Première Nation de Peepeekisis, en Saskatchewan, le projet de colonie agricole de File Hills en vertu duquel de jeunes hommes, membres d'autres bandes indiennes et diplômés des écoles industrielles, ont été installés dans la réserve de Peepeekisis pour y vivre comme agriculteurs. La Première Nation de Peepeekisis a allégué que, avec l'augmentation des inscriptions dans la colonie agricole, les membres



originaux de la Première Nation ont été déplacés de leur domicile et privés de l'usage des terres communes.

La CRI a constaté qu'il existait des motifs essentiels d'accepter la revendication de Peepeekisis pour négociation, aux termes de la politique précitée. L'enquête de la Commission sur la revendication relative à la colonie de File Hills a permis de déterminer que la Couronne, de par sa décision d'implanter la colonie de File Hills dans une réserve établie, sans que la bande indienne en soit informée ou y consente, constituait une violation du Traité 4, de la *Loi sur les Indiens* et de son obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande. Cette violation a commencé en 1898 avec l'établissement de la colonie, s'est poursuivie avec l'arrivée de chaque nouveau diplômé et son transfert subséquent à la bande.

En 1874, le Traité 4 est signé par le chef cri Can-ah-ha-cha-pew, et ses gens commencent à s'installer sur les terres de réserve connues ensuite sous le nom de la réserve de la Première Nation de Peepeekisis, à environ 35 kilomètres au nord-est de Fort Qu'Appelle, en Saskatchewan. La RI 81 de Peepeekisis, nommée en l'honneur du fils du chef Can-ah-ha-cha-pew, a d'abord été arpentée en 1880 et est la plus méridionale des quatre réserves groupées de la région de File Hills, les trois autres étant Little Black Bear, Star Blanket et Okanese.

En 1883, les membres de la bande de Peepeekisis pratiquent l'agriculture avec succès dans la réserve; malheureusement, sa population décline et, dans la décennie qui suit, le chef Peepeekisis et la plupart de ses hommes marquants décèdent.

De 1894 à 1935,



Archives Glenbow NA-3454-34

*Une surveillante et des élèves du pensionnat de File Hills.*

période essentielle de la mise en oeuvre du projet de colonie, la bande n'a pas de dirigeants reconnus par le ministère des Affaires indiennes (MAI). En 1886, William Morris Graham est nommé agent intérimaire des Indiens à l'agence de File Hills, et il fait vite comprendre qu'il entend surveiller de près ses réserves. Graham exerce une surveillance serrée sur la vie quotidienne des membres de la bande de Peepeekisis : il contrôle leurs activités, à l'aide du système des laissez-passer pour leurs déplacements, procède à des visites d'inspection à domicile et régente leur droit de faire boucherie et de vendre leurs produits. L'histoire orale, relatée par les anciens de la Première Nation de Peepeekisis, confirme que, la bande étant sans dirigeants, Graham joue un rôle de dictateur dans la collectivité.

Le rôle de William Graham est déterminant dans l'élaboration du projet de colonie et, avec l'approbation de ses supérieurs, il assure sa mise en application en installant les agriculteurs diplômés dans la réserve, en amorçant deux subdivisions de la réserve, en attribuant les lots aux agriculteurs diplômés et en leur apportant une aide financière. Graham exerce également son influence, qui est considérable, pour susciter la tenue d'assemblées de la bande afin de faire approuver les transferts de nouveaux membres dans celle-ci.

En janvier 1898, Graham amène le premier de nombreux diplômés des écoles industrielles à la réserve de Peepeekisis;



Archives Glenbow NA-3454-7

*Un exemple des maisons en rondins construites pour les membres de la colonie de File Hills dans la réserve de la Première Nation de Peepeekisis, en Saskatchewan.*





ce placement dans la réserve d'un non-membre de la bande marque la naissance de la colonie de File Hills, projet par lequel les diplômés les plus prometteurs des écoles industrielles seront envoyés à Peepeekisis. La colonie est créée dans la réserve de la Première Nation de Peepeekisis en raison de la qualité de ses terres agricoles, d'une baisse de population de la bande à cette époque et du fait qu'elle soit située près de Graham et de l'instructeur agricole. Graham entend bien que la colonie soit une réussite, y dépêchant des diplômés, volontaires ou non, et allant même, dans certains cas, jusqu'à contraindre des diplômés à des mariages arrangés. Rien dans les dossiers du MAI n'indique que Graham ait jamais consulté les membres de la bande de Peepeekisis quant au projet de colonie, ni cherché à obtenir leur consentement.

En 1902, la colonie de File Hills est en voie de réalisation; au cours de l'été, 12 milles carrés dans le secteur sud-est de la réserve de Peepeekisis sont lotis en 96 lots de 80 acres chacun. Au cours des années suivantes, Graham installe de nombreuses jeunes familles dans la réserve de la Première Nation de Peepeekisis. Bien que promu inspecteur des agences indiennes de la région de Qu'Appelle, Graham s'occupe encore des affaires de la colonie de File Hills et, en mars 1906, il demande la subdivision d'un autre secteur de la réserve de Peepeekisis. Dans les mois qui suivent, 120 lots d'environ 80 acres chacun et 12 lots d'environ 130 acres chacun sont arpentés, ce qui laisse moins de 8 000 acres non loties sur les 26 624 acres de la réserve. Cette seconde subdivision ne laisse aux membres originaux de la bande qu'une petite partie de leur ancienne réserve, et ce qu'il leur reste est peu propice à l'agriculture. Déjà à l'époque, les membres originaux de la bande, cantonnés dans la partie nord-ouest de la réserve, sont minoritaires et ont donc perdu la capacité de décider du sort de leur collectivité.

La décennie 1910-1920 marque l'apogée de la colonie de File Hills. En 1915, elle compte 36 agriculteurs et leurs

familles, et plus de 3 000 acres en culture. En 1935 – soit 45 ans après le décès du chef Peepeekisis –, le Ministère reconnaît un chef à la bande de Peepeekisis.

Dès 1945, la validité du transfert des diplômés à la bande de Peepeekisis soulève des questions. L'absence de dirigeants dans la bande met en doute la légitimité des transferts, comme d'ailleurs le rôle de Graham dans les assemblées portant sur l'appartenance à la bande, et sa piètre tenue des dossiers.

En réponse aux plaintes répétées des membres originaux de la bande, pas moins de quatre enquêtes sont menées entre 1947 et 1956 sur l'appartenance à la bande. Au printemps 1954, une commission est créée pour enquêter sur les membres contestés de la Première Nation de Peepeekisis. La commission constate que les membres originaux de la bande ont effectivement motif de se plaindre, mais elle affirme que bon nombre des colons de File Hills vivent dans la réserve depuis si longtemps qu'il serait injuste de les en expulser. Elle suggère donc qu'un nouvel accord, éventuellement sous forme d'indemnisation financière, soit conclu avec les membres originaux de la bande de Peepeekisis.

En janvier 1955, un comité consultatif publie un rapport dont les recommandations reposent sur l'étude des constatations de la commission. Le comité recommande qu'un effort soit consenti pour parvenir à un compromis avec les membres originaux de la bande de Peepeekisis, et les membres de la colonie de File Hills. Une formule d'indemnisation est abordée par des fonctionnaires des Affaires indiennes, mais ces pourparlers n'ont pas de suite. Il est décidé que le registraire de la commission d'enquête sur l'appartenance aux bandes indiennes tiendra une audience sur le transfert des membres contestés. Le registraire décide que 23 des 25 membres contestés devraient être inclus dans la bande de Peepeekisis. Les membres originaux ne tardent pas à en appeler de cette



*Un fonctionnaire des Affaires indiennes rendant visite à des Cris de la Première Nation de Peepeekisis, en Saskatchewan.*

Archives Glenbow NA-5462-2



décision. Le juge J. H. McFadden est chargé d'examiner la décision du registraire et de trancher la question de la validité de l'appartenance des membres contestés. En décembre 1956, le juge McFadden confirme la validité de l'appartenance de 23 membres contestés, et réintègre les deux autres.

En 1978, la Federation of Saskatchewan Indians obtient copie de la décision du juge McFadden. Huit ans plus tard, soit en 1986, la bande de Peepeekisis présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, alléguant que :

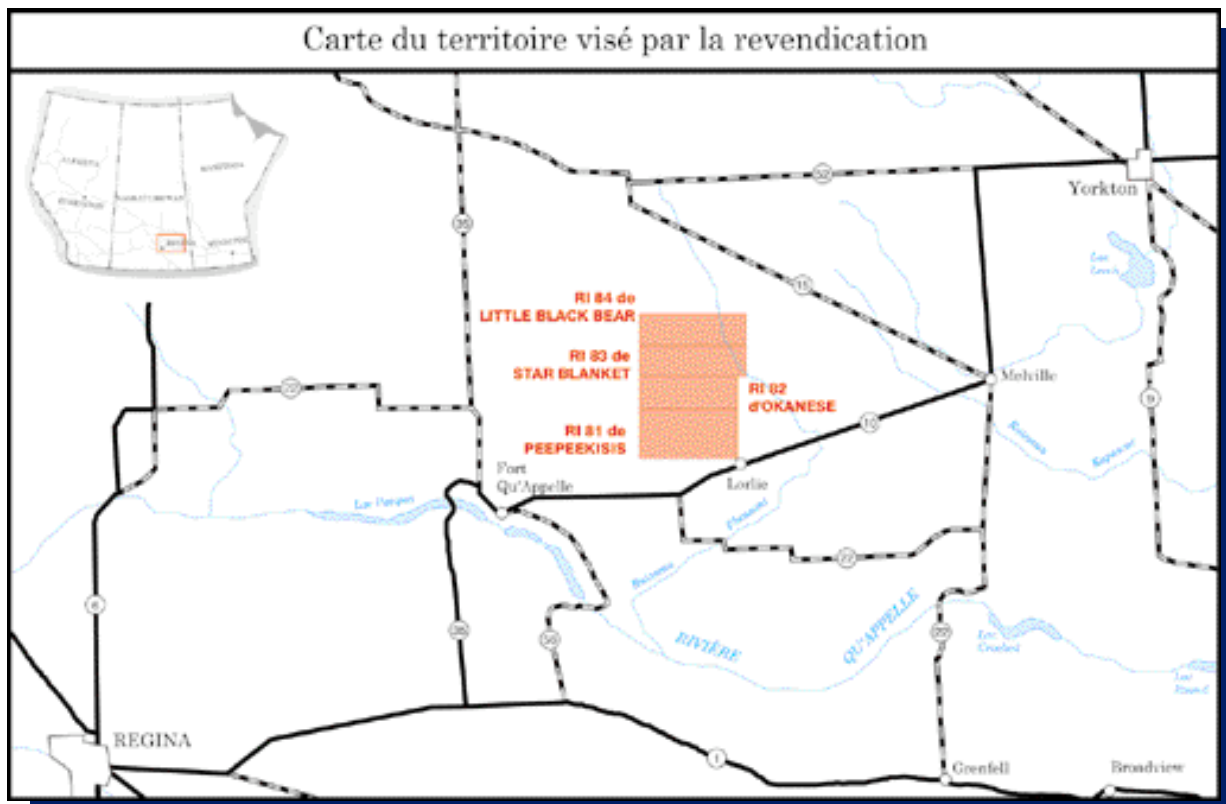
[traduction] *les actions du ministère des Affaires indiennes et de ses agents, qui avaient eu pour résultats la colonisation et le lotissement de notre réserve, la diminution et l'aliénation conséquentes de ces terres et la « paupérisation des membres originaux de la bande » à la suite d'une gestion négligente et imprévoyante de nos terres, constituaient un manquement par la Couronne à son obligation de fiduciaire d'agir selon nos meilleurs intérêts.*

– Enock J. Poitras, chef de la bande indienne de Peepeekisis, Balcarres (Saskatchewan), à David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 18 avril 1986

En avril 2001, la Première Nation de Peepeekisis demande à la CRI d'enquêter sur sa revendication, demande que la Commission accueille en septembre 2001, s'appuyant sur le fait que le retard indu du Canada pour répondre à la revendication constituait un rejet de la revendication. Le comité qui a mené l'enquête était composé des commissaires Alan Holman (président du comité), Sheila Purdy et Renée Dupuis, présidente de la CRI.

Dans ses conclusions, la CRI affirme :

*La Couronne aurait pu éviter un manquement grave à ses obligations légales tout simplement en établissant la colonie agricole sur des terres de la Couronne à l'extérieur de la réserve et en respectant ses propres procédures statutaires. Elle a plutôt décidé d'économiser ses ressources en utilisant la réserve d'une bande sans défiance et dépourvue de dirigeants pendant toute la période. Du fait de l'ambition d'un agent des affaires indiennes, William Graham, et avec l'approbation du ministère des Affaires indiennes, la Couronne s'est engagée dans une série de pratiques illégales qui ont porté gravement atteinte aux intérêts légaux de la bande de Peepeekisis dans sa réserve, et ont modifié à tout jamais son identité comme bande.*



La Première Nation de Peepeekisis est située à 35 kilomètres au nord-est de Fort Qu'Appelle, en Saskatchewan.



# Rapport de la CRI sur la revendication de Standing Buffalo relative aux inondations

Le 25 mars 2004, la CRI a publié son rapport sur le règlement d'une revendication présentée voilà presque 17 ans dans le cadre de la Politique sur les revendications particulières. Même si c'est au Canada et à la Première Nation dakota de Standing Buffalo que reviennent le mérite d'avoir réglé cette revendication, la direction de la médiation de la Commission a agi comme tierce partie neutre qui a aidé à maintenir la convergence et l'avancement des efforts de négociation. Un règlement a donc été conclu à peine plus de deux ans après le début des négociations.

La présidente de la Commission, M<sup>me</sup> Renée Dupuis, a signalé que la direction de la médiation de la CRI avait collaboré avec les parties tout au long du processus de médiation : « Des dossiers comme celui-ci montrent que les parties, lorsqu'elles sont de bonne foi, peuvent venir à bout de la tâche qui leur est fixée. Grâce à l'aide de la Commission en matière de formalités et de planification, et pour garder les discussions sur la bonne voie, on peut accomplir beaucoup de travail dans une période relativement courte. »

Le plus souvent, le rôle de la Commission dans le règlement d'une revendication de Première Nation prend fin dès que son enquête est achevée et que la revendication est acceptée aux fins de négociation par le Canada. Toutefois, dans ce cas-ci, le Canada et la Première Nation ont convenu que la Commission devrait participer aux négociations en qualité de facilitateur neutre. La première séance de négociation, présidée par la CRI, a eu lieu en novembre 2000.

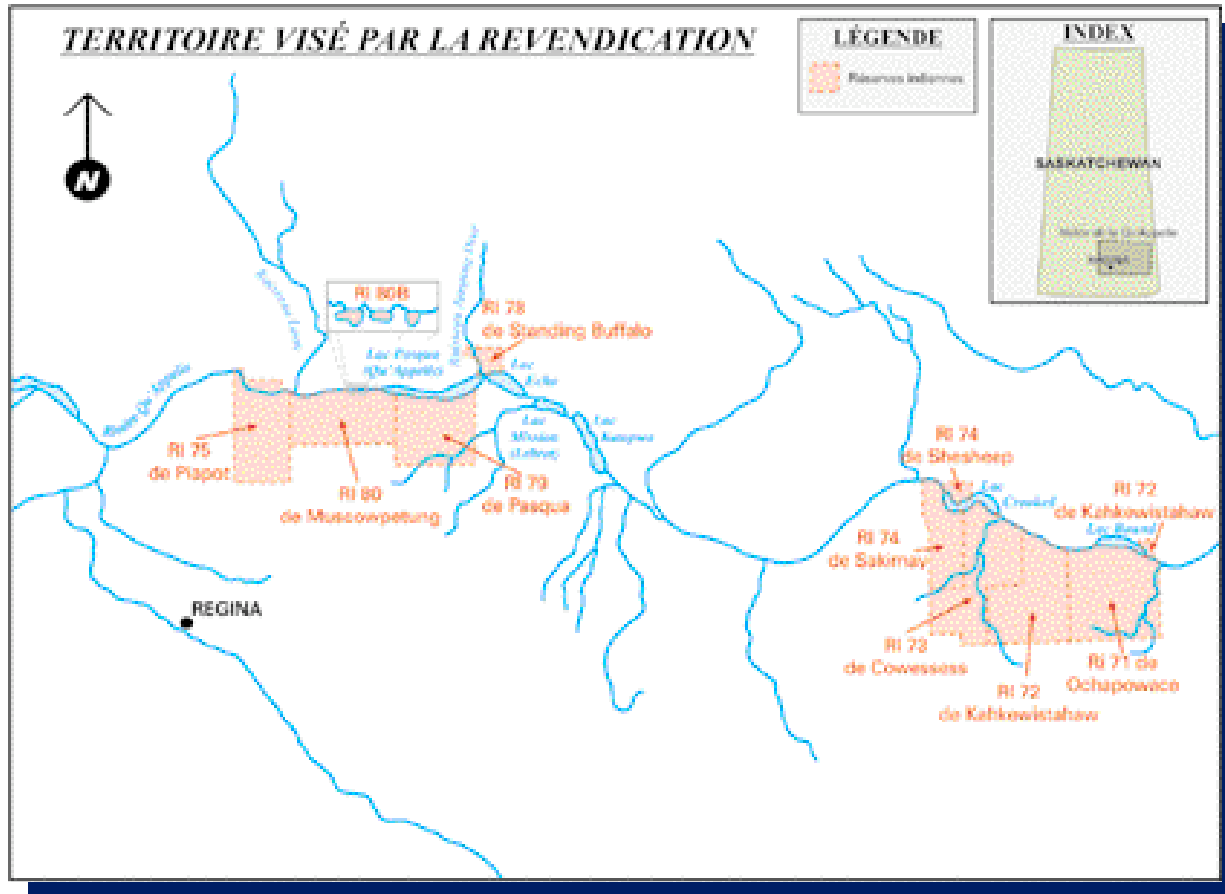


Peinture de James Henderson (1871-1951). Collection de John M. et Ethelene Gareau de Calgary. Avec la permission de la Mendel Art Gallery, Saskatoon (Saskatchewan).

*Ce portrait, exécuté en 1930, est intitulé Portrait d'un Sioux (chef Standing Buffalo). La bande de Standing Buffalo descend de Sioux du Minnesota venus au Canada comme réfugiés de la guerre de 1862-1863 entre Américains et Sioux.*







La Première Nation de Standing Buffalo est située au nord du lac Echo dans la vallée de la Qu'Appelle, en Saskatchewan.

La Commission avait pour rôle de présider les séances de négociation, de tenir un registre exact des discussions, d'assurer le suivi des engagements et de consulter les parties en vue d'établir les ordres du jour, les lieux et les dates des réunions à la convenance des parties. La Commission s'est en outre chargée, à leur demande, de la médiation des différends, les a aidées à prendre des dispositions pour une médiation ultérieure, et a assumé la coordination des diverses études effectuées par les parties dans le cadre des négociations.

La bande de Standing Buffalo descend de Sioux du Minnesota venus au Canada comme réfugiés de la guerre de 1862-1863 entre Américains et Sioux. Au départ, ils étaient exclus du champ d'application des traités au Canada, mais les représentants de la Couronne ont activement incité la bande dakota de Standing Buffalo à s'établir et à assurer sa subsistance par l'agriculture. Les réserves de la bande de Standing Buffalo et d'autres Premières Nations voisines, arpentées en 1881-1882, ont formé l'agence de Muscowpetung. Les 4 864 acres de la RI 78 de Standing

Buffalo étaient situées sur la rive nord des lacs Pasqua et Echo et du segment de la rivière Qu'Appelle qui les relie. À l'époque, des fonctionnaires reconnaissaient que la RI 78 de Standing Buffalo était trop petite et dépourvue des ressources nécessaires, et diverses tentatives ont été effectuées au fil des ans pour obtenir d'autres terres. Malgré les directives expresses transmises à un agent des Indiens en 1921 en vue de réserver des sections de la RI 80B, une terre de fourrage en amont de la RI 78, à l'usage de Standing Buffalo, aucune mesure en ce sens n'a été prise.

Pendant la sécheresse des années 1930, l'eau devient une ressource de grande importance dans la vallée de la Qu'Appelle. L'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP) est créée en vue d'assurer un approvisionnement fiable en eau pour l'irrigation et la consommation domestique. En 1942, un projet de barrage approuvé au lac Echo a pour effet d'inonder des terres de certaines Premières Nations; des barrages ultérieurs de l'ARAP inondent d'autres réserves dans la vallée de la



Peinture du rév. Edward Francis Wilson,  
Archives Glenbow NA-4094-1

Peinture montrant un aspect de la réserve de la  
Première Nation de Standing Buffalo, dans la vallée  
de la Qu'Appelle, en Saskatchewan.

Qu'Appelle. Environ 58 acres de la Réserve indienne 78 de la Première Nation dakota de Standing Buffalo sont touchées. Les dommages et la perte de terres agricoles productives entraînent des pertes économiques et des difficultés pour les Premières Nations.

En 1979, la Première Nation dakota de Standing Buffalo, de concert avec sept autres membres de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA), présente une revendication au gouvernement du Canada afin d'être indemnisée pour les dommages attribuables aux inondations récurrentes et, dans certains cas permanentes, des terres de réserve en bordure de la rivière Qu'Appelle. Outre sa revendication visant les pertes dans la RI 78, la Première Nation de Standing Buffalo fait également valoir les pertes économiques résultant de l'inondation dans la RI 80B des terres de fourrage mises en réserve à l'intention des bandes de la région.

---

« Des dossiers comme celui-ci montrent que les parties, lorsqu'elles sont de bonne foi, peuvent venir à bout de la tâche qui leur est fixée. »

*Renée Dupuis, présidente*

---

La CRI a publié un rapport d'enquête en février 1998. En décembre 1998, le Canada, « reconnaissant qu'il n'avait pas dûment autorisé l'inondation des terres de réserve »,



accepte la revendication de Standing Buffalo aux fins de négociation. Cette reconnaissance marque le début du processus de médiation. À la demande de la Première Nation, et avec l'accord du Canada, la Commission accepte d'agir comme facilitateur dans les négociations. Le Canada présente une offre de règlement en juillet 2002. La Première Nation réagit par une contre-offre, et un accord provisoire de règlement intervient à la fin de septembre 2002. La Première Nation a ratifié le règlement en mars 2003.

Selon la présidente Dupuis s'il y avait une recommandation importante que la Commission à des parties qui entament des négociations de ce genre, ce serait pour leur déconseiller d'entreprendre trop rapidement des recherches et des études. En prenant bien leur temps, les négociateurs se donnent la possibilité de prendre connaissance de travail déjà fait sur des revendications déjà réglées, de tout le portant sur des superficies de terre semblables ou des situations géographiques comparables. En bout de ligne, il en résulterait presque certainement une diminution de la durée des négociations, un règlement plus rapide et une réduction considérable des coûts à assumer par la Première Nation, le Canada et les contribuables canadiens. De même, lorsque les parties à la négociation décident que des recherches et des études de perte d'usage de terres doivent être effectuées, elles auraient tout intérêt à tirer parti du savoir-faire et de l'expérience de la Commission quant à la coordination des études.



# REGARD SUR LE PASSÉ :

## Chronologie des revendications territoriales

### Début des années 1700

Les premiers traités officiels sont conclus entre les Premières Nations de l'Est du continent à la faveur de la concurrence que se livrent Anglais et Français pour contrôler le commerce des fourrures.

### —1763



À la suite de la guerre menée par le chef Pontiac, insurrection de Premières Nations autour des forts des Grands Lacs, le roi George III signe la *Proclamation royale de 1763*, qui confirme les droits autochtones et affirme que la conclusion de traités doit précéder la colonisation européenne. Au cours des décennies suivantes, 41 traités seront signés pour le Sud de l'Ontario et des parties de la Colombie-Britannique.

### —1812

Après la Guerre de 1812, des traités entre les Premières Nations et les Britanniques ouvrent une grande partie de l'Ontario à la colonisation.

### —1867

Avec la Confédération, les responsabilités de la Couronne britannique sont dévolues au gouvernement fédéral du Canada.

### — 1871-1877

La première série de traités conclus entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations couvre le Nord-Ouest de l'Ontario et le Sud-Est des Prairies. Les traités signés à cette époque, soit les traités 1 à 7, sont appelés les traités numérotés.

### — 1899-1921

La seconde série de traités numérotés, couvrant le Nord de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan et les régions sud des Territoires du Nord-Ouest, va du Traité 8 au Traité 11.

### —1927

Une modification est apportée à la *Loi sur les Indiens* pour faire obstacle aux revendications territoriales : des amendes sont imposées aux avocats qui collectent des fonds en vue d'une revendication ou qui représentent une Première Nation dans une revendication contre le Canada.

De la collection de la Bibliothèque Clements, Université du Michigan

1. Le roi George III a signé la Proclamation royale de 1763 à la suite de nombreuses insurrections dirigées par le chef Pontiac autour des forts dans le Haut-Canada et le Bas-Canada.

Archives Glenbow NA-5-9

2. Des femmes de la réserve des Blood en Alberta touchent des sommes prévues par traité de l'agent des Indiens Ken Brown.



**1948**

Un comité parlementaire mixte recommande la création d'une commission pour évaluer et régler toutes les revendications.

**1951**

La *Loi sur les Indiens* est modifiée pour abolir l'article de la loi de 1927 qui interdisait de collecter des fonds ou de retenir les services d'un avocat pour faire valoir une revendication territoriale sans la permission de l'État.

**1961-1965**

Un comité parlementaire mixte recommande de nouveau la création d'un organisme d'examen des revendications; cependant, le projet de loi meurt au Feuilleton.

**1969**

Le gouvernement fédéral publie *La politique indienne du gouvernement du Canada*, 1969. Le Livre blanc, comme on l'appelait, introduit l'expression « revendication particulière » fondée sur une « obligation légale » et recommande la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications. M. Lloyd Barber est chargé d'étudier la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications.

**1970**

En juin 1970, M. Harold Cardinal, chef des Autochtones d'Alberta, demande au premier ministre Trudeau qu'une commission des revendications indépendante administre les revendications conclues avec les Indiens.



**1973**

L'arrêt *Calder* de la Cour suprême du Canada reconnaît l'existence d'un titre autochtone à l'époque du premier contact avec les Européens, sans égard au fait que ces derniers l'aient ou non reconnu.

Le gouvernement fédéral annonce sa politique sur les revendications, *Déclaration sur les revendications des Indiens et des Inuits*, définissant les revendications particulières et globales.

**1981**

M. Gerard La Forest, dans un rapport à la demande du gouvernement, recommande la création d'un « tribunal administratif indépendant » pour régler les revendications. Dans la foulée de l'augmentation du nombre des revendications autochtones, le gouvernement publie un énoncé de politique, *En toute justice : une politique des revendications des autochtones*.

**1982**

Le Canada publie une brochure intitulée *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones*, qui porte sur les processus et les lignes directrices de présentation des revendications particulières.

**1984**

Dans l'arrêt *Guerin*, la Cour suprême constate que le Parlement avait, aux termes de la *Loi sur les Indiens*, investi la Couronne d'une obligation de fiduciaire pour protéger les intérêts des Premières Nations dans les transactions avec des tiers.

CP Photo

3. En juin 1970, M. Harold Cardinal, chef des Autochtones d'Alberta, demande au premier ministre Trudeau qu'une commission des revendications indépendante administre les revendications conclues avec les Indiens.



1987

L'Association du Barreau canadien recommande la création d'un « tribunal des revendications particulières ».



1990

La Cour suprême, dans l'arrêt *Sparrow*, reconnaît que les Autochtones ont un droit « enchâssé » de pêcher et de chasser sur leur territoire.

M. Elijah Harper contribue à bloquer l'Accord du lac Meech, invoquant le manque de participation autochtone.

Des troubles éclatent à Oka, au Québec, au sujet d'une revendication territoriale rejetée.

Le gouvernement fédéral annonce son « programme autochtone », s'engageant à accélérer le processus de règlement des revendications particulières.

La Commission sur les Indiens de l'Ontario, dans un document de travail commandé par le gouvernement fédéral et l'Assemblée des Premières Nations, recommande la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications.

Le Comité des chefs sur les revendications (Assemblée des Premières Nations) recommande également la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications, ainsi que d'un groupe de travail mixte sur les revendications afin de continuer d'étudier la réforme de la politique des revendications avec le gouvernement fédéral.

1991

La Commission sur les revendications particulières des Indiens, mieux connue comme la Commission des revendications des Indiens, est créée, et M. Harry S. LaForme en est nommé le président.

1992

Le mandat de la Commission est modifié après que l'Assemblée des Premières Nations en eut contesté la légalité, faisant valoir qu'il donne force de loi à la politique sur les revendications particulières du gouvernement fédéral. Six autres commissaires sont nommés : MM. Roger Augustine, Dan Bellegarde, M<sup>mes</sup> Carole Corcoran, Carol Dutcheshen, MM. Charles Hamelin et P.E. James Prentice, c.r.

1995

La Cour suprême rend l'arrêt *Apsassin*, dans lequel elle envisage diverses situations où l'obligation de fiduciaire prend effet préalablement à une cession : lorsqu'une bande n'a pas bien compris les modalités de la cession; la conduite de la Couronne a vicié les négociations de manière telle qu'elle soulève des doutes quant à l'intention de la bande ou à sa compréhension de la transaction; la bande a renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne relativement à une cession; la cession est à ce point déraisonnable ou irréfléchie qu'on peut la considérer comme abusive.

1997

Dans l'arrêt *Delgamuukw*, la Cour suprême constate que déclarer irrecevables en preuve l'histoire et la tradition orales des Premières Nations imposerait aux peuples autochtones un fardeau presque impossible, puisque c'est par ces moyens que les Premières Nations gardent mémoire des événements. La Cour se penche également sur la définition du titre autochtone et constate qu'une Première Nation peut faire valoir un « titre autochtone » sur les terres qu'elle a utilisées pour préserver son mode de vie traditionnel, et que ce titre procède de l'utilisation et de l'occupation de ces terres par la Première Nation depuis des générations. Il s'agit d'un droit collectif qui ne peut être détenu par un particulier.

CP Photo

4. Des Mohawks utilisent une caméra vidéo pour capter les journalistes et passants à Kanasatake en juillet 1990, tandis qu'un jeune Mohawk joue devant un barricade en rondins.

5. L'ancien président, M. Harry S. LaForme.



## 1999

Dans l'arrêt *Marshall*, la Cour suprême, se reportant au libellé du traité entre la Couronne et les communautés micmaques et malécites au Nouveau-Brunswick, statue que M. Donald Marshall, fils a le droit de tirer une « subsistance raisonnable » de la vente de ses prises d'anguilles.

## 2001

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Robert Nault, lance l'Initiative pour le gouvernement des Premières Nations au profit de la Première Nation de Siksika, en Alberta. Un train de mesures législatives comprenant la *Loi sur le règlement des revendications particulières*, qui crée le Centre canadien de règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations, est déposé pour remplacer la Commission des revendications des Indiens.

En août, M. Phil Fontaine est nommé président de la CRI.

## 2003

En juin, M. Fontaine démissionne de la présidence de la CRI et est remplacé par M<sup>me</sup> Renée Dupuis.

En novembre, la *Loi sur le règlement des revendications particulières* est adoptée et reçoit la sanction royale. D'ici à ce que la proclamation soit prononcée et que le nouveau Centre soit mis sur pied, la CRI continue d'exercer son mandat.

## REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Première Nation Athabasca Chipewyan (Alberta)  
– critères d'indemnisation touchant les avantages agricoles

Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta)  
– revendications regroupées

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)  
– cession de 1907 - phase II

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités

\*Première Nation de Kluane (Yukon)  
– parc de Kluane et réserve faunique de Kluane

Bande de Lheidli T'enneh (Colombie-Britannique)  
– cession de la RI 1 de Fort George

Bande indienne de Little Shuswap, Première Nation de Neskonalith et Première Nation d'Adams Lake (Colombie-Britannique) – réserve de Neskonalith

Bande indienne de Lower Similkameen (Colombie-Britannique) – Emprise ferroviaire de Victoria, Vancouver et Eastern Railway

Nation crie de Lucky Man (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités - phase II

\*Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario)  
– achat de Crawford

\*Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario)  
– traité Gunshot

Première Nation de Muskowekwan (Saskatchewan)  
– cessions de 1910 et de 1920

Bande indienne Nadleh Whut'en (Colombie-Britannique)  
– école Lejac

\*Bande d'Ocean Man (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba) – rues et ruelles

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – cession de 1906

Première Nation de Paul (Alberta)  
– emplacement de la ville de Kapasawin

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba)  
– cession de 1903

Première Nation de Sakimay (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités

Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba)  
– droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) – cession de 1910

Première Nation Stanjikoming (Ontario)  
– droits fonciers issus de traités

\*Nation de Stó:lo (Colombie-Britannique) – réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon (Saskatchewan)  
– cession de 1913

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-Britannique) – revendication particulière de Wenah

Agence de Touchwood (Saskatchewan)  
– mauvaise gestion (1920-1924)

Treaty 8 Tribal Association [sept Premières Nations] (Colombie-Britannique) – annuité globale

Treaty 8 Tribal Association [Premières Nations de Blueberry River et de Doig River] (Colombie-Britannique) – emprise routière - RI 72





